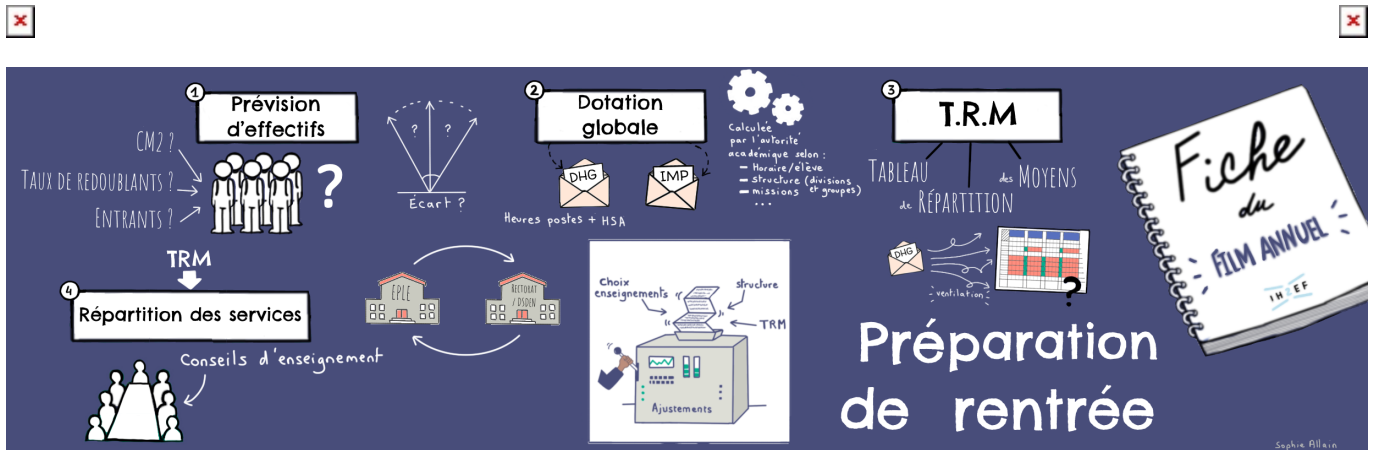




Préparation de rentrée : prévisions DHG, TRM

Updated 20 January 2026

Les opérations liées à la préparation de rentrée commencent après les vacances d'automne et se déclinent tout au long de l'année scolaire. L'équipe de direction travaille, dans le cadre des instances réglementaires, en collaboration avec les différents acteurs de l'établissement et les services pour mettre en adéquation les moyens et les effectifs avec le projet d'établissement. Parmi les principales opérations à mener figurent : les prévisions d'effectifs, la structure pédagogique prévisionnelle (divisions), la réception et/ou la négociation de la dotation horaire globale (DHG), la ventilation des indemnités pour mission particulière (IMP) et des parts fonctionnelles du dispositif PACTE, la mise à jour du tableau de répartition des moyens (TRM), l'instruction en conseil pédagogique, en conseil d'administration (CA), le projet de répartition des services, les ajustements de moyens provisoires et emplois du temps.

Sommaire

- [La fiche du Film annuel](#)
 - [Prévisions d'effectifs](#)
 - [Dotation globale](#)
 - [Tableau de Répartition des Moyens \(TRM\)](#)
 - [Du TRM à la répartition des services](#)
- [Boîte à outils](#)

- [Textes officiels](#)

- [Généralités](#)
- [Concernant les obligations de service des personnels enseignants](#)
- [Concernant le collège](#)
- [Concernant le lycée](#)

- [Pour aller plus loin](#)

- [La synthèse visuelle](#)



LA FICHE DU FILM ANNUEL

Prévisions d'effectifs

Cette opération peut être préparée immédiatement après le constat définitif de rentrée, sur la base des effectifs de l'établissement et des effectifs des établissements rattachés (CM2 pour les collèges et 3^e pour les lycées généraux et technologiques).

Le plus souvent en novembre, les services académiques proposent une estimation du nombre d'élèves attendu par module élémentaire de formation (MEF) s'appuyant sur le constat de rentrée et l'évaluation du nombre de montants, de doublants et d'entrants. Les services académiques proposent généralement des tableaux par module élémentaire de formation (MEF) avec des évaluations de montants, doublants et entrants.

Pour cela, ils utilisent la méthode des taux apparents de passage (TAP), qui consiste à prévoir les futurs effectifs au regard de ce qui a été observé les années précédentes. C'est une méthode fiable mais, dans le dialogue avec les autorités académiques, le chef d'établissement peut introduire des éléments nouveaux qu'il anticipe. Par exemple : baisse du taux de redoublement, baisse du nombre de demandes de Troisièmes prépa métier, évolution de la carte des formations en lycée professionnel, ajout d'une spécialité en filière générale au lycée général et technologique ou tout autre cause exogène (par exemple : la construction de nouveaux logements ou le redécoupage de la carte scolaire).

Après dialogue, l'autorité communique à l'EPL une prévision d'effectifs officielle qui sert de base pour arrêter la structure pédagogique prévisionnelle de l'établissement à partir de laquelle est calculée la DHGDHG.

À noter qu'en lycée professionnel, les effectifs du cycle terminal sont estimés à partir des classes de 2^{nde} organisées en familles de métiers. Pour cela des échanges assez précoces entre le chef d'établissement et les autorités académiques sont utiles car les formations sont à capacité limitée et toute variation peut entraîner une modification de l'offre des formations.

La réforme du lycée professionnel a engagé une réflexion, en lien avec la Région, sur la

transformation de la carte des formations en fonction du potentiel d'insertion professionnelle.
Consulter à ce sujet :

- [Transformation de la carte des formations professionnelles](#) ;
- [Regards croisés : comment est construite la carte des formations ?](#)

Dotation globale

La dotation globale est composée de trois enveloppes :

- la dotation horaire globale (DHG) composée des heures postes (HP) qui correspondent aux emplois définitifs ou provisoires d'enseignants, et des heures supplémentaires années (HSA) ;
- les indemnités pour missions particulières (IMP) ;
- le nombre de parts fonctionnelles du dispositif PACTE;

Ces trois enveloppes ne sont pas fongibles. Toutefois des glissements de moyens entre l'enveloppe DHG et l'enveloppe IMP sont parfois possibles, après avis du CA et sous réserve de l'accord des autorités académiques.

Ainsi l'établissement peut créer une ou des indemnités pour des missions particulières en usant de son autonomie pour transformer des HSA en IMP ou inversement.

En revanche, le conseil d'administration ne peut pas transformer des moyens horaires de la DHG en parts fonctionnelles.

Cette dotation est calculée pour chaque établissement par l'autorité académique (rectorat ou direction départementale des services de l'éducation nationale) à partir :

- du H/E (horaire/élève), c'est-à-dire en prenant en compte le nombre d'élèves et un coefficient choisi à l'échelon académique ;
- de la structure, en multipliant le nombre d'heures officiellement attribuées à chaque division par le nombre de divisions et de groupes ;
- d'une combinaison des deux modes de calcul précédents ;
- des différentes missions exercées par certains personnels (coordonnateur, référent, etc.).

L'autorité académique peut abonder cette dotation pour tenir compte des situations particulières (éducation prioritaire, indice d'éloignement, indice de position sociale).

Si l'établissement comprend plusieurs entités pédagogiques (section d'enseignement professionnel - SEP, cités scolaires, section d'enseignement général et professionnel adapté - SEGPA, unité délocalisée pour l'inclusion scolaire - ULIS, etc.), chaque entité (unité administrative immatriculée - UAI) reçoit une dotation globale distincte.

Le [décret n°2014-940 du 20 août 2014](#) modifié instaure des modalités de pondération de certaines heures d'enseignement :

- en classes du cycle terminal des voies générales et technologiques ;
- en réseau de l'éducation prioritaire (REP+ uniquement) ;
- pour les sections de technicien supérieur ou classe préparatoire aux grandes écoles.

En application du [décret n° 2015-475 du 27 avril 2015](#), l'enveloppe d'IMP, dont certaines sont statutaires, est ventilée dans les différents domaines concernés (coordination, tutorat, mission d'intérêt pédagogique, etc.). La répartition de ces indemnités suit les mêmes règles que celles appliquées à l'emploi de la dotation horaire. Présentée en conseil pédagogique, cette ventilation doit ensuite être soumise pour avis au conseil d'administration (CA).

En application du [décret n°2023-627 du 19 juillet 2023](#) la répartition de la dotation en parts fonctionnelles du PACTE à destination des enseignants du 2nd degré sera présentée en conseil pédagogique. Cette ventilation sera soumise à l'avis du conseil d'administration (CA).

Tableau de Répartition des Moyens (TRM)

Élaboration

Une fois la dotation globale (DHG) notifiée par l'autorité académique, le chef d'établissement s'appuie sur les conseils d'enseignement, le conseil pédagogique afin d'opérer les choix pédagogiques relatifs à l'emploi de la dotation dans le cadre de l'autonomie reconnue de l'EPL :

- ventilation des heures pour les enseignements obligatoires, les groupes à effectif réduit, et dispositifs particuliers (par exemple les groupes de besoins au collège) ;
- ventilation des IMP en fonction du cadre réglementaire qui peut être complété des indemnités pour missions particulières "locales" ;
- ventilation des parts fonctionnelles du Pacte ;
- organisation des horaires des enseignements optionnels et/ou complémentaires ;
- coloration des moyens mobilisés dans les enseignements interdisciplinaires (enseignements pratiques interdisciplinaires - EPI) ;
- mise en place des heures d'accompagnement personnalisé et des heures dédiées au choix de l'orientation ;
- organisation des groupes et des combinaisons des enseignements de spécialités en 1^{re} et en terminale ;
- toute autre organisation particulière liée au projet d'établissement.

Ces choix doivent respecter les contraintes suivantes, sauf dans le cas d'une expérimentation prévue par l'[article L314-2](#) du code de l'éducation:

- le respect des horaires élèves réglementaires (sauf dans le cas d'une expérimentation approuvée par l'autorité académique dans le cadre de l'[article 34](#) de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École) ;
- les obligations réglementaires de service (ORS) des enseignants ;
- les temps partiels et les aménagements de poste : professeurs stagiaires, blocs de

moyens provisoires (BMP), compléments de services donnés (CSD), compléments de services reçus (CSR), décharges. Une partie des temps partiels sont de droit, les autres sont soumises à autorisation du chef d'établissement.

Le chef d'établissement présente, s'il y a lieu, les propositions de création et de suppression de postes qui résultent de ces choix, même si celles-ci relèvent de la compétence des autorités académiques.

Le vote de la répartition des moyens peut se faire en deux étapes :

- en février, présentation d'une proposition de création ou de suppression de postes soumise à l'autorité académique et remontée des moyens horaires nécessaires par discipline ;
- au dernier CA (juin ou juillet) de l'année scolaire, présentation de la ventilation définitive (TRMD).

Dans l'hypothèse où la première proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, il faut procéder à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise au vote du conseil d'administration. Le second vote du conseil d'administration doit intervenir dans un délai de 10 jours suivant le premier vote. Dans le cas où le conseil d'administration rejette la seconde proposition relative à l'emploi des dotations en heures qui lui est soumise, le chef d'établissement, en sa qualité de représentant de l'État, arrête l'emploi de la dotation.

Ajustement des moyens et des supports

Transmission de la ventilation de la DHG (février/mars) après vote au CA et ouverture du dialogue

Le chef d'établissement communique à l'autorité académique les modifications nécessaires pour chaque discipline afin de réduire les écarts entre les besoins (heures d'enseignement nécessaires pour assurer les enseignements obligatoires et les activités liées à ceux-ci) et les apports (ce que les enseignants disponibles sont susceptibles de fournir en tenant compte des ORS, temps partiels, décharges diverses, notamment). Ces ajustements peuvent conduire à :

- la création, neutralisation ou suppression de supports définitifs ou provisoires (blocs de moyens provisoires - BMP). La suppression d'un support définitif entraîne une mesure de carte scolaire si le support n'est pas déjà vacant ;
- la création de compléments de services reçus (CSR) ou de compléments de services donnés (CSD) ;
- des ajustements des temps partiels éventuels ;
- des ajustements des heures supplémentaires année (HSA).

Les propositions de suppressions ou de créations de postes sont examinées par l'autorité

académique qui arrête les décisions après avis du comité social de l'administration académique (CSAA) et prend les mesures adaptées. Cette première phase permet de calibrer le mouvement de mutation intra-académique des personnels enseignants et d'exprimer d'éventuels besoins pour le mouvement inter-académique de l'année suivante.

Ajustements de fin d'année scolaire

La dotation globale peut être ajustée en fonction du nombre réel d'élèves inscrits et du taux de réussite aux examens, ce qui peut entraîner des modifications des supports provisoires d'enseignement et des services déjà envisagés. Cela peut se traduire par des :

- modifications, avec l'accord des intéressés, de la quotité horaire des temps partiels des enseignants lorsque ceux-ci ne sont pas réglementés ;
- demandes d'apports d'enseignements supplémentaires ou au contraire rendre des supports non définitifs :
 - professeurs stagiaires ;
 - compléments de services donnés ou reçus ;
 - modification des personnels affectés à titre provisoire (titulaire remplaçant-contractuel, alternant, etc.).
- augmentations ou diminutions des HSA initialement prévues.

Affectation sur les supports libres, définitifs ou provisoires

L'autorité académique travaille, à l'affectation des personnels en tenant compte, éventuellement, des postes spécifiques (liés aux réseaux de l'éducation prioritaire, aux sections de technicien supérieur, aux enseignements optionnels ou de spécialités notamment).

Ce mouvement du personnel est complété par celui des [postes à profils](#) (PoP), non soumis à barème mais correspondant à des besoins identifiés localement (que ce soit dans un EPLE ou un territoire).

S'il faut procéder au recrutement d'un enseignant sur un poste spécifique, le chef d'établissement émet un avis sur les candidatures (utilisation de l'application i-prof). Cette rencontre est l'occasion de s'assurer de la motivation des candidats et de l'adéquation de la personne au profil de poste.

Du TRM à la répartition des services

Afin de mettre en application les services des enseignants arrêtés par le TRM, le chef d'établissement peut réunir des conseils d'enseignement pour :

- prévoir des projets et dispositifs spécifiques ;
- recenser les contraintes matérielles, les demandes pédagogiques, les manuels scolaires, les ressources numériques ;

- organiser les contraintes pédagogiques horaires des disciplines ;
- recueillir les propositions de répartition des services entre les professeurs ;

À l'issue des conseils de classe de fin d'année, des résultats aux examens, des opérations d'affectation et des commissions d'appels, le personnel de direction procède à :

- l'ajustement définitif des effectifs et à la répartition des élèves dans les classes et les groupes ;
- la répartition définitive des services ;
- l'élaboration des emplois du temps.



Outils DHG

- [Tableau croisé dynamique et prévision d'effectifs](#) (pdf 463 Ko) ;
- [exemple d'outil type tableur de recensement des effectifs prévisionnels](#) (xls 78 Ko) pour un collège ;
- [Tableau de calcul de l'emploi de la DHG et du TRM](#) (xls 575 Ko) en collège.

Applications numériques

- **Tableau de Suivi des Moyens par discipline : TSM / Tableau de Répartition des Moyens par discipline : TRM**
 - prise en main de l'application TSM/TRM : consulter les diaporamas suivants, utilisés à l'occasion des formations dispensées dans les académies lors du déploiement des applications nationales en ligne :
 - la [gestion des campagnes](#) (pdf 103 Ko) ;
 - le [TRM](#) (pdf 1,2 Mo) ;
 - le [TSM](#) (pdf 1 Mo) ;
 - la [consultation des affectations](#) (pdf 780 Ko) ;

Le TSM permet à la direction, pendant la phase de dialogue avec l'administration de tutelle, de suivre au jour le jour l'évolution des moyens et des affectations.

Le TRM permet de proposer une répartition des moyens par discipline, à partir de la ventilation de la Dotation Horaire Globale (DHG) de l'établissement. Cette répartition peut entraîner des demandes de créations ou de suppressions de postes.

- **Aide à la Saisie des Indemnités en Établissement (ASIE)**

Cette application permet la saisie des heures supplémentaires effectives (HSE) et de

certaines indemnités et permet également un suivi précis des moyens délégués à l'établissement public local d'enseignement (EPL). Consulter le document d'aide à la saisie de 2017 émanant de l'académie de Grenoble (pdf 1,33 Mo). Les personnels ne peuvent pas tous percevoir des indemnités et celles-ci varient en fonction de la tâche effectuée et du statut du personnel. Ces informations sont précisées à travers un code indemnité et un code motif. Consulter un [outil de l'académie de Toulouse](#) (pdf 3,3 Mo).

- **Gestion des structures et des services (STS-Web)**

Cette application permet de saisir les services des personnels enseignants, ainsi que leurs missions spécifiques :

- gestion des Heures Supplémentaires Année (HSA) ;
- indemnités de professeur principal ;
- indemnités pour Mission Particulière (IMP) ;
- parts fonctionnelles du PACTE ;
- indemnités des Directeurs Délégués aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT) ;
- indemnités Classes Préparatoires aux Grandes Écoles (CPGE) ;
- indemnités des professeurs d'EPS ;
- indemnités des professeurs de lycée professionnel (enseignant en classes à examens) ;
- indemnités pour les effectifs pléthoriques.

- I-prof

En ce qui concerne les positions administratives, les mutations des enseignants, les postes spécifiques, les calendriers des mouvements, consulter la [présentation de l'espace i-prof](#) sur le site du ministère.



TEXTES OFFICIELS

Textes officiels en vigueur au 5 novembre 2024

Généralités

Code de l'éducation

- [Article L. 314-2](#) (réalisation d'expérimentations pédagogiques) ;
- [article R.421-2](#) (autonomie des établissements) ;
- [article R. 421-9](#) (rôle du chef d'établissement) ;
- [article R. 421-20](#) (attributions du conseil d'administration) ;
- [article R. 421-23](#) (attributions du conseil d'administration) ;
- [article R. 421-92](#) (attributions du conseil d'administration) ;

- [article R. 421-41-3](#) (compétences du conseil pédagogique) ;
- [articles R. 421-43 à R421-45](#) (conseil des délégués pour la vie lycéenne : composition, attributions, élections).

Concernant les obligations de service des personnels enseignants

Textes réglementaires

- [Décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 modifié](#) instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;
- [décret n°2015-476 du 27 avril 2015 modifié](#) instituant une indemnité de sujétion pour mission spéciale allouée à certains enseignants assurant un service en classe de première et terminale, ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle ;
- [décret n°2015-477 du 27 avril 2015 modifié](#) instituant une indemnité de sujétion allouée aux personnels enseignants du 2nd degré assurant des enseignements devant plus de 35 élèves ;
- [décret n° 2014-940 du 20 août 2014 modifié](#) relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;
- [arrêté du 6 juillet 2015 modifié](#) fixant le taux de l'indemnité de sujétion allouée à certains enseignants assurant un service en classe de 1^{ère}, de Terminale ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle ;
- [arrêté du 27 avril 2015 modifié](#) fixant le taux de l'indemnité pour mission particulière.

Concernant le collège

Textes réglementaires

- [Décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 modifié](#) relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves ;
- [arrêté du 15 mars 2024](#) modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège ;
- [arrêté du 7 avril 2023](#) modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège ;
- [arrêté du 19 mai 2015 modifié](#) relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège ;

Note de service

- [note de service n° 2014-073 du 28 mai 2014](#) (pdf 230 Ko) : mise en œuvre du décret n° 2014-460 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive du second degré aux activités sportives scolaires volontaires des élèves.

Concernant le lycée

Arrêtés

- [Arrêté du 21 novembre 2018](#) relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel (volume horaire de référence et volume horaire complémentaire d'heures-professeur en annexe) ;
- [arrêté du 16 juillet 2018](#) relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;
- [arrêté du 16 juillet 2018](#) relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;
- [arrêté du 19 avril 2019](#) portant application des nouvelles organisations d'enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel et au certificat d'aptitude professionnelle (durée de la période de formation en milieu professionnel en annexe).



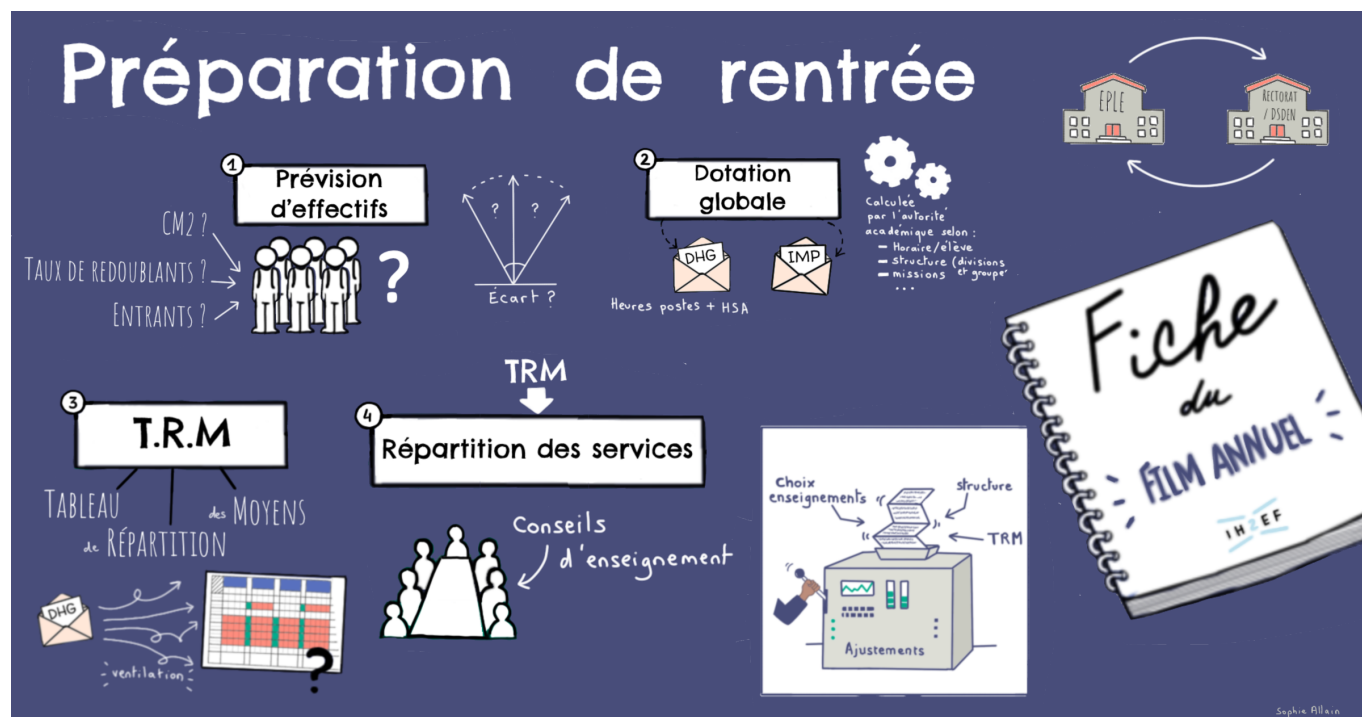
POUR ALLER PLUS LOIN

Horaires officiels, accessibles à partir des pages suivantes du site Éduscol :

- [organisation des enseignements au collège](#) ;
- [organisation des enseignements au lycée professionnel](#) ;
- [organisation de la classe de seconde générale et technologique au lycée](#) ;
- [cycle terminal de la voie générale au lycée](#) ;
- [cycle terminal de la voie technologique au lycée](#).



LA SYNTHÈSE VISUELLE



[retour accueil Film annuel](#)